



Travaux de désamiantage de l'ancienne clinique du Perreux sur Marne, bien situé au 6 rue Jouleau (94)

Règlement de Consultation

Maîtrise d'Ouvrage :

EPF ILE DE FRANCE

4-14 rue Ferrus
75014 PARIS

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Le mardi 22 avril 2026 à 12h00

SOMMAIRE

PARTIE I :	PRESENTATION DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 :	FORME DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 :	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	3
ARTICLE 4 :	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION	3
ARTICLE 5 :	VISITE DE SITE.....	5
PARTIE II :	PRESENTATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6 :	NATURE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 7 :	FORME DU MARCHÉ	6
ARTICLE 8 :	DURÉE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 9 :	GROUPEMENT D'ENTREPRISE ET SOUS TRAITANT	7
ARTICLE 10 :	MODALITES D'EXECUTION	9
PARTIE III :	PRESENTATION DES PROPOSITIONS	10
ARTICLE 11 :	PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	10
ARTICLE 12 :	PRESENTATION DES OFFRES.....	12
PARTIE IV :	EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES.....	13
ARTICLE 13 :	EXAMEN ET SELECTION DES CANDIDATURES.....	13
ARTICLE 14 :	CRITERES DE SELECTION DES OFFRES	14
ARTICLE 15 :	RECOURS A LA NEGOCIATION	15
ARTICLE 16 :	TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES.....	16
ARTICLE 17 :	VARIANTES – PSE – OPTION.....	16
ARTICLE 18 :	VALIDITE DES OFFRES	16
PARTIE V :	CONDITION D'ENVOI DES PROPOSITION	17

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de désamiantage de l'ancienne clinique du Perreux sur Marne, bien situé au 6 rue Jouleau à Le Perreux sur Marne (94).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

ARTICLE 2 : FORME DE LA CONSULTATION

La consultation fait l'objet d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Code CPV :

- 45262660-5 - Travaux de désamiantage

ARTICLE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Dossier Consultation des Entreprises se compose des documents suivants :

1. Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
2. L'acte d'engagement (AE) et son annexe RGPD ;
3. La pièce financière « DPGF_DQE » contenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le Détail quantitatif estimatif (DQE) valant Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
6. La Déclaration de candidature (DECA)
7. Le modèle d'attestation de visite du site (visite obligatoire)

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION

4.1 Renseignement complémentaire

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de formuler une réponse en temps utile, la demande devra avoir été transmise au plus tard le 13 avril 2026 à 12H00.

4.2 Réponses aux demandes de renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques au plus tard le 15 avril 2026, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

4.3 Modification du dossier de consultation

4.3.1 Principe

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard **le 15 avril 2026**, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de quelconque réclamation à ce sujet.

4.3.2 Recommandations

Il est vivement conseillé de s'identifier sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Cette identification est strictement nécessaire afin d'informer les candidats intéressés de la modification du dossier de consultation.

De plus, l'identification permet au pouvoir adjudicateur de :

- Communiquer de manière certaine une information à toutes les candidats intéressés par la présente consultation ;
- Transmettre les réponses aux questions posées par un des candidats intéressés par la présente consultation.

Nota : une offre ne correspondant pas aux documents de la consultation à la suite d'une modification apportée par le pouvoir adjudicataire sera déclarée irrégulière.

ARTICLE 5 : VISITE DE SITE

Une visite obligatoire de site sera organisée en présence du pouvoir adjudicateur. A l'issue de la visite, il sera transmis une attestation signée du Pouvoir adjudicateur.

La visite se déroulera **le 1er avril 2026 à 10h30** à l'adresse suivante : 6 rue Jouleau à Le Perreux sur Marne (94)

Aucune visite ne pourra être réalisée en dehors de cette date.

Pour effectuer la visite, les candidats devront adresser leur demande à la personne indiquée ci-dessous en précisant le nombre, l'identité et un numéro de portable permettant de joindre les participants à la visite. Il est à noter que deux personnes maximum, par entreprise, pourront participer à la visite. A l'issue de la visite, le Pouvoir adjudicateur remettra au candidat une attestation de visite. Cette attestation sera à fournir lors du dépôt de l'offre.
Coordonnée de la personne à contacter pour la visite :

Mohamed AIT OURDJA maitourdja@epfif.fr - copie Arnaud ROUSSEL : aroussel@epfif.fr

Nota : *Aucune revendication liée à la méconnaissance des lieux ne pourra être opposée au pouvoir adjudicateur lors de l'exécution du marché.*

Il est de surcroit établi que tous les éléments visibles ou identifiables lors de la visite du site sont réputés connus par le candidat et ne pourront motiver une remise en cause du prix global et forfaitaire ou des prix unitaires après passation du marché (identification et anticipation des éventuelles problématiques, gestion des accès en phase chantier, etc...).

ARTICLE 6 : NATURE DU MARCHÉ

La présente consultation concerne un marché de travaux soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux. Ce document est désigné « CCAG-Travaux » dans la suite de ce présent document.

ARTICLE 7 : FORME DU MARCHÉ

7.1 Allotissement :

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, pour les raisons techniques et financières, présentées ci-dessous, il a été décidé de ne pas allotir le présent marché.

Le marché n'a pas été alloti car les prestations de curage et de désamiantage présentent un caractère techniquement indissociable. Leur exécution nécessite une coordination étroite au sein d'un même environnement confiné et sous les mêmes contraintes réglementaires (certification amiante SS3). Un allotissement risquerait d'entraîner des surcoûts et des difficultés de responsabilité et de planification.

7.2 Marché à prix global et forfaitaire avec une part à prix unitaires :

Le marché projeté sera un marché mixte, composé :

- **D'une partie, traitée à prix forfaitaires** (conformément à l'article R2113-4) qui porte sur l'exécution des travaux de curage partiels (nécessaire aux travaux de désamiantage) et désamiantage ;
- **D'une partie traitée à prix unitaires** (conformément à l'article R2112-6-1°) qui porte sur l'exécution de travaux supplémentaires rendus nécessaires en cas de découvertes en cours de chantier.

Ces travaux ou prestations supplémentaires sont les suivants :

- Gardiennage de chantier (1 maitre-chien, nuits, weekends, jours fériés),
- intervention ponctuelle durant les travaux de restructuration pour venir retirer un conduit amianté de 5 ml (prévoir une équipe de 3 personnes durant 1 journée, pose de mesures environnementales et évacuation des déchets.

Ces prestations seront exécutées en tant que de besoin par l'émission, au fur et à mesure, de bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R.2162-13 et -14 :

- Sans montant minimal en quantité ou en valeur ;
- Avec un montant maximal de **23 000 € HT**.

ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHÉ

8.1 Durée du marché

Le marché projeté sera conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

8.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont prévus au sein du planning présenté en annexe au dossier de consultation des entreprises du marché.

Le délai global d'exécution du marché projeté est de **vingt-cinq (25) semaines** à compter de la date de notification de l'ordre de service portant démarrage de la période de préparation de chantier.

Ce délai comprend :

- La période de **préparation de chantier**, d'une durée de **(5) semaines** à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la période de préparation de chantier ;
- La période de **réalisation des travaux**, d'une durée de **vingt (20) semaines** à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 9 : GROUPEMENT D'ENTREPRISE ET SOUS TRAITANT

9.1 Soumissionnaires d'un même groupe

Les soumissionnaires appartenant à un même groupe et souhaitant remettre des offres séparées, doivent transmettre les éléments suivants :

- Une déclaration indiquant leurs liens
- Un organigramme du groupe de sociétés auxquels ils appartiennent avec les informations jugées utiles en fonction du secteur d'activité considéré (niveau de participation financière, structure décisionnelle etc.).

Ces éléments permettront au pouvoir adjudicateur de déterminer si les soumissionnaires sont autonomes et indépendants.

9.2 Groupement d'entreprises

Les entreprises peuvent présenter leur offre sous forme de groupement. Le groupement pourra être solidaire ou conjoint.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots. Dans cette forme de groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne publique de la partie contractante et coordonne les prestations du groupement. L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

9.3 Sous-traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Cependant, il est rappelé que la sous-traitance totale est **interdite**.

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION

10.1 Modalités administratives d'exécution

Les modalités administratives d'exécution sont stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

10.2 Modalités financières d'exécution

Modalités de règlement : le règlement des dépenses se fera par virement à 30 jours conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Actualisation : les prix pourront être actualisés dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Révision : les prix pourront être révisés dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Avance : Cf. Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Acompte : Cf. Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Financement : budget de fonctionnement sur fonds propres.

Cautionnement : néant.

Retenue de garantie : néant.

10.3 Clause environnementale

Le marché est soumis à la charte de chantier à faible nuisance ainsi que la charte DEMOCLES.

Sous peine d'irrecevabilité et d'irrégularité, le candidat devra présenter une candidature et une offre rédigées en langue française.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

11.1 Généralités

Pour présenter leur candidature, le dossier des entreprises devra comporter les éléments suivants :

- **Une déclaration sur l'honneur** attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion au marché public.
- Déclaration de Candidatures (DECA), ou le DUME, ou les formulaires DC1 et DC2 présentant les éléments suivants :

A) Capacités financières

- Déclaration sur le chiffre d'affaires général des trois dernières années ;
- Assurance responsabilité civile, risques professionnels.

B) Capacités humaines et matérielles

- Une déclaration indiquant **les effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Une description de **l'outillage, du matériel et de l'équipement technique** dont le candidat dispose globalement.

C) Capacités professionnelles

- **Les références** : Les candidats devront présenter au minimum 5 références au cours des 5 dernières années de projets similaires assorties d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants (désamiantage de quantités importantes d'enduits muraux et de mastics vitriers en façade), conformément au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019.
- **La qualification : QUALIBAT 1552** (Traitement de l'amiante en place concernant les matériaux et produits à risques particuliers) ou qualification équivalente obligatoire (AFNOR ou GLOBAL) pour l'entreprise qui réalisera les travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette qualification devra porter à minima sur les secteurs d'activité suivants :

- Ouvrages extérieurs de bâtiment,
- Ouvrages intérieurs de bâtiment

Si les candidats ne disposent pas de références ou de peu de références, ils devront prouver par tout moyen qu'ils possèdent la capacité à exécuter le marché (capacités techniques, professionnelles, certifications...).

Le candidat ne présentant pas l'un ou plusieurs de ces éléments verra sa candidature déclarée irrecevable. Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de régulariser les candidatures non complètes.

Les éventuels co-traitant(s) et/ou sous-traitant(s) doivent justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières et de leurs références. Ils doivent donc produire les mêmes documents que ceux qui sont exigés du candidat en ce qui concerne les pièces de la candidature. En outre, en cas de sous-traitance, le candidat doit fournir une déclaration de sous-traitance (DC4) dûment complétée et signée. **Un nouveau formulaire de DC4 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024** (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

11.2 Remise des certificats et attestations par l'attributaire pressenti

Conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, dans l'hypothèse où il ne les aurait pas fournis lors de la remise de son offre, le candidat retenu produit les certificats et attestations prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code précité (attestations de régularité fiscale et sociale, leur numéro unique d'identification (SIREN), la liste nominative des salariés étrangers), l'attestation d'assurance professionnelle ainsi que le document d'habilitation du mandataire par les autres membres et précisant les conditions de cette habilitation en cas de groupement.

Le délai imparti par l'EPFIF pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 7 jours. Néanmoins, conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système et que l'accès soit gratuit.

De la même manière, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents fournis pour une précédente consultation passée par l'EPFIF à condition que ceux-ci soient toujours valables. Par ailleurs, et conformément à l'article R. 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis à l'EPFIF dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES OFFRES

Les pièces attendues au titre de la phase offre sont les suivantes :

1. L'**Acte d'Engagement** et son annexe RGPD, dûment remplis (demandés au seul attributaire) ;
2. La **pièce financière** composée de la décomposition du prix globale et forfaitaire et du détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires ;
3. L'**attestation de visite** obligatoire signée par le pouvoir adjudicateur ;
4. Le **mémoire technique** présentant :
 - L'installation de chantier et préparation de chantier
 1. Description des cantonnements de ce chantier (cantonnement, zone de travail, stockage et tri des déchets, ...),
 2. Plan de circulation et signalétiques pour cette opération,
 3. Analyse des contraintes du site, propositions de solutions,
 4. Description de la reconnaissance des réseaux et de leur consignation
 - Une note méthodologique des travaux :
 1. Méthodologie détaillée des travaux de cette opération,
 2. Moyens humains et matériels dédiés à cette opération,
 3. Gestions des nuisances de cette opération (dont l'absence d'émission de poussières, l'atténuation maximale du bruit de soufflerie des extracteurs, ...),
 4. Description des mesures préventives en cas de découverte fortuite de MPCA
 - Un Schéma d'Organisation et de la Gestion des Déchets (SOGED) précisant :
 1. Les méthodologies de gestion des déchets (conditionnement, transports, stockage temporaire sur site, fréquence d'évacuation des déchets...) avec identification des centres envisagés pour le traitement de ces déchets.
 - Un planning prévisionnel :
 1. Planning détaillé par phase de travaux curage / désamiantage avec recoupement entre les tâches et points d'arrêts,
 2. Présentation d'un planning à barre de tâches (type GANTT ou autre) établi par le candidat avec optimisation justifiée de 3 semaines.

Toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées pour l'offre sera déclarée irrégulière. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières conformément aux dispositions du Code de la commande publique. En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire. Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profite également à l'ensemble des candidats ayant soumis une offre irrégulière.

L'offre du soumissionnaire devra, sous peine d'irrégularité :

- Etre strictement conforme aux stipulations administratives techniques et financières mentionnées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Etre strictement conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

PARTIE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 13 : EXAMEN ET SELECTION DES CANDIDATURES

Il sera procédé à l'ouverture des plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites dans l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux articles R. 2143-1 et -2 du Code de la commande publique.

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants : garanties professionnelles, techniques et financières et références.

Après examen des documents relatifs à la candidature, seront éliminés :

- les candidatures ne remplissant pas les conditions d'accès à la commande publique conformément aux articles R. 2142-13 et suivant du CCP.

L'appréciation des éléments de capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2161-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

ARTICLE 14 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2152-6 à 12 du Code de la commande publique et en fonction des critères ci-après présentés avec leur pondération :

- **Critère 1 : Le mémoire technique apprécié à hauteur de 40 points**

Le critère 1 « Mémoire technique » est décomposé en 4 sous-critères :

- **Sous-critère 1** : L'installation de chantier et préparation de chantier notés sur **14 points**,
- **Sous-critère 2** : Note méthodologique des travaux sur **16 points**,
- **Sous-critère 3** : Un Schéma d'organisation et de la Gestion des déchets noté sur **4 points**,
- **Sous critère 4** : Planning prévisionnel, respect du phasage et optimisation des délais notés sur **6 points**.

Ainsi, l'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie en fonction du critère du prix et du critère technique.

- **Critère 2 : Le prix apprécié à hauteur de 60 points**

ARTICLE 15 : RECOURS A LA NEGOCIATION

Tout en veillant au strict respect du principe d'égalité de traitement, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'engager au cours de la procédure d'analyse une ou plusieurs phases de négociations avec les soumissionnaires ayant déposé une offre pour le marché public visé par la présente consultation.

Toutefois, en dépit de cette faculté, le marché public peut être attribué sur la base des offres initiales sans négociation conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique.

A ce titre, il est fortement conseillé aux soumissionnaires de remettre leur meilleure offre technique et économique avant l'expiration du délai de consultation.

Les négociations peuvent porter sur les éléments mentionnés ci-après :

- Les conditions financières (avance, acompte, etc.) ;
- Les délais et/ou fréquence d'exécution ;
- Les propositions techniques et méthodologiques ;
- Les moyens humains affectés à la mission ;
- Les garanties de bonne exécution.

En sus, les négociations peuvent également porter sur tout autre élément jugé utile par le pouvoir adjudicateur.

Ces phases de négociations peuvent se dérouler par courrier électronique via la plate-forme de dématérialisation PLACE, lors d'entretien au siège de l'EPFIF ou par visioconférence ou audio conférence.

Cette invitation mentionne la forme, la portée et le délai des négociations ainsi que tout autre élément jugé utile par le pouvoir adjudicateur.

À l'issue des négociations, les soumissionnaires sont invités à remettre une offre finale ou à confirmer leur offre initiale.

Eu égard de la faculté mentionnée ci-avant, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les négociations peuvent être arrêtées dès que le niveau technique et/ou économique des offres reçues est jugé suffisant par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, il est fortement conseillé aux soumissionnaires de remettre leur meilleure offre technique et économique à chaque phase de négociation.

Suite à la remise des offres négociées, un classement final est établi sur la base des critères d'attribution ci-avant.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément aux articles R. 2152-3 à 5 du Code de la commande publique, dans le cas où certaines offres paraîtraient anormalement basses y compris pour la part du marché sous-traité, les candidats concernés devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de leur offre et fournir tous les renseignements qui leur seront demandés par le pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier si le(s) montant(s) proposé(s) est (sont) susceptible(s) de couvrir les coûts du marché.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son (ses) prix, l'offre sera rejetée.

ARTICLE 17 : VARIANTES – PSE

17.1. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

17.2. PSE

Sans objet.

ARTICLE 18 : VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres sera de six mois à compter de la date limite de réception des offres. Ce délai vaut pour chaque offre remise lors des phases successives de négociations.

ARTICLE 19 : TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du code de la commande publique et de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation, l'EPIF impose la transmission des plis par voie électronique.

19.1 Modalités de transmission

En application de l'article R.2132-7 du Code de la commande publique, "Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication (...) à compter du 1er octobre 2018."

Les échanges papier sont ainsi dorénavant irréguliers, notamment pour l'envoi des candidatures ou des offres. La transmission de votre pli par voie électronique est OBLIGATOIRE et une offre reçue par papier sera considérée comme irrégulière et rejetée sans possibilité de régularisation.

Nous vous invitons notamment à vérifier que l'adresse email renseignée sur votre profil sur la plateforme de dématérialisation est correcte et que vous recevez correctement les messages émis par la plateforme.

La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est imposée sur la plateforme de dématérialisation PLACE : www.marches-publics.gouv.fr

Pour tout renseignement relatif à l'usage de la plateforme, les entreprises peuvent s'adresser à l'équipe support via la plateforme :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAide#>

Il est recommandé de contacter le support en cas de problème technique le plus tôt possible et de ne pas attendre le dernier moment.

19.2 Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme. Cette référence de temps fera foi en termes de qualification des plis « hors délais

». Les plis sont hors-délai si leur téléchargement se termine après la date et heure limite fixées. Les offres doivent donc parvenir avant la date et l'heure limites fixées ci-dessus.

19.3 Forme et signature des fichiers

Les documents fournis doivent être dans l'un des formats suivants :

- Portable Document Format (*.pdf) ;
- Applications bureautiques (*.doc, *.xls, *.ppt, *.rtf) ;
- Images (*.jpg, *.gif) ;
- Plans (*.dwg, *.dxf).

Il est préférable de ne pas mettre de caractères spéciaux tels que les accents dans le nom des fichiers.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les fichiers comportant les extensions suivantes ne doivent pas être utilisés par le soumissionnaire : *.exe, *.vbs, *.com, *.bat, *.scr, *.tar.

Les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros.

Dans tous les cas, il est recommandé de transmettre des fichiers exploitables, non scannés. Les documents fournis en plus devront respecter les mêmes exigences.

Des outils informatiques sont à disposition des entreprises sur le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AutresOutils>

Un guide d'utilisation est également disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>

19.4 Signature électronique

En application des dispositions du Code de la commande publique, la signature des documents de la consultation au stade de la remise n'est pas obligatoire (la signature électronique du fichier ou du document représentant l'Acte d'engagement est facultative).

Les opérateurs économiques peuvent toutefois signer électroniquement les fichiers constituant leur candidature et/ou leur offre en présentant un certificat de signature électronique (conforme à l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique).

Ce certificat doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement.

Les catégories de certificats de signature autorisées sont celles qui sont reconnues par le référentiel intersectoriel de sécurité et par la liste publiée à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/> .

En cas d'absence de signature électronique de l'Acte d'engagement, l'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier.

19.5 La copie de sauvegarde

Selon l'article R.2132-11 du Code de la commande publique :

« III. – Les candidats et soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde ».

Nota : pour se prémunir des risques liés aux fichiers que sont la présence d'un virus ou l'impossibilité de lire un fichier, il est recommandé d'envoyer une copie de sauvegarde sur support papier et non sur support physique électronique.

19.6 Virus

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus. En effet, conformément à la réglementation, la réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la candidature ou de l'offre.

Si la candidature ou l'offre transmise par voie dématérialisée n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur (suite à détection de virus, format non reconnu ou autre problème informatique), celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde qui aura été éventuellement déposée par le candidat.

De même, si le dossier dématérialisé n'est pas parvenu avant les date et heure limites fixées pour la remise des offres, mais que la copie de sauvegarde a été reçue avant ces mêmes date et heure, le pouvoir adjudicateur procède à l'ouverture du pli.

Note importante :

1. Transmission des offres

Seules les offres remises sur le séquestre de la plateforme seront recevables.

L'usage de la messagerie est donc exclu : en cas de remise d'offres par messagerie électronique, les offres ne seront pas acceptées.

2. Précautions à prendre

Il est fortement conseillé aux candidats de remettre leur offre sur la plateforme au minimum le jour précédant la date limite de remise des plis pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourrait en résulter.

En effet, la transmission de documents volumineux, le téléchargement peuvent nécessiter plusieurs heures ainsi que des mises à jour importantes. Les candidats ne pourront donc pas se prévaloir de tout dysfonctionnement électronique en cas de remise tardive de l'offre.

Toute offre enregistrée sur la plateforme après la date et l'heure limite fixée dans le présent règlement de consultation ne sera pas ouverte.